

REGION AQUITAINE LIMOUSIN POITOU CHARENTES

PREFECTURE DE LA CREUSE

COMMUNE DE BOURGANEUF

**AVIS ET CONCLUSIONS CONCERNANT LE RAPPORT D'ENQUETE
PUBLIQUE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE DE LA REALISATION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE BOURGANEUF AU LIEU-DIT LA GRANDE RIBIERE**

DEPOSEE PAR LA SOCIETE BOURGANEUF SOLAIRE SARL 15, rue de Bruxelles 75009 PARIS



Décision N°E2100056/87 SOL 23

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2021

Arrêté préfectoral de prolongation du 16 novembre 2021

Alain BOYRON

Commissaire enquêteur

Décembre 2021

L'enquête porte sur :

LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN VUE DE LA REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE BOURGANEUF AU LIEU-DIT LA GRANDE RIBIERE.

DEPOSEE PAR LA SOCIETE BOURGANEUF SOLAIRE SARL 15, rue de Bruxelles 75009 PARIS

1. LES ACTEURS DU PROJET

Commanditaire	ENERPARC	Zirkusweg 2, 20359 Hambourg ALLEMAGNE
Maître d'ouvrage	BOURGANEUF SOLAIRE SARL	15, rue de Bruxelles 75009 PARIS
Bureau d'étude environnementale	nca environnement	11, allée Jean Monnet 86170 – NEUVILLE-de- POITOU
Architecte	L'M IN ARCHITECTURE	80, rue du faubourg StDenis 75010 - PARIS
Etude paysagère et patrimoniale	Green Satellite	4, rue du Bart 33240 – SAINT-GERVAIS

2. PRESENTATION DE LA SOCIETE Enaparc AG

La société **Enerparc AG** est une entreprise allemande fondée en 2008 et spécialiste des installations photovoltaïques au sol de grande envergure. Le groupe Enerparc s'appuie sur le savoir-faire de 165 employés, dont 100 ingénieurs répartis dans le monde sur les différents projets en cours.

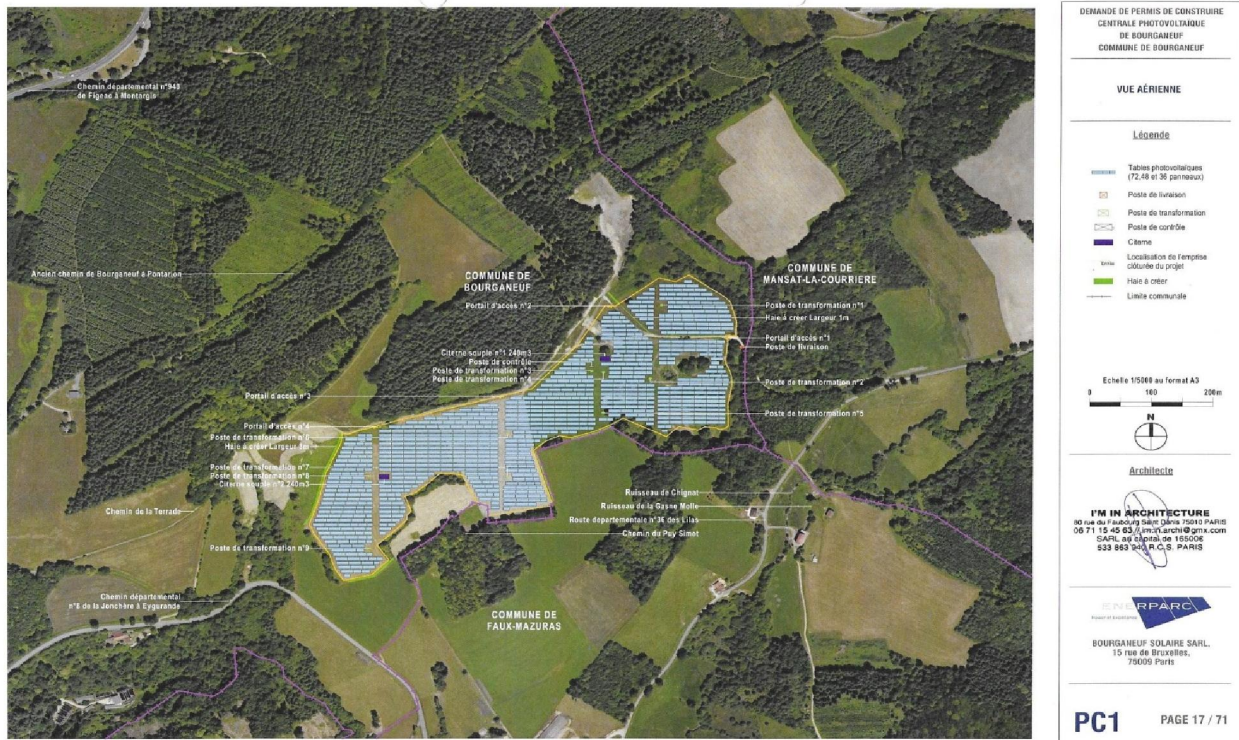
Enerparc en France :

Cette société apparaît comme un investisseur majeur de centrales photovoltaïques et comme un acteur dynamique du marché de l'énergie. En 2019, Enerparc détient 42 MW en France, 1,5 GW sous contrat d'O&M et 1,4 GW détenu en tant que Producteur Indépendant d'Électricité.

La société **BOURGANEUF SOLAIRE SARL** est représentée par Monsieur Marceau LEROUX 51, quai Lawton 33000 – BORDEAUX.

3. L'IMPLANTATION DU PROJET

Le projet d'implantation est envisagé à proximité de la ville de **Bourganeuf**, sur la partie Est de la commune, en limite de la commune de Mansat la Courrière, et de la commune de Faux-Mazuras.



De par l'activité passée du site, les terrains présentent des atouts non négligeables pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol :

- Accessibilité des terrains,
- Évitement des zones humides,
- Aucun défrichement,
- Eloignement du bourg de Bourganeuf,
- Absence de zone inondable,
- Les possibilités de raccordement,
- Le classement du terrain en zone N-enr.

La ville est propriétaire des parcelles concernées et dans le cadre d'un projet de captage d'eau et de révision du PLU, a décidé de les louer en 2011 à des agriculteurs avec des baux précaires de 3 ans environ dont la dernière période couvrait 2004-2010.

Une promesse de bail pour une durée de 3 ans a été signée entre **Enerparc** et la commune de **Bourganeuf** le 17 décembre 2018.

Sept parcelles distinctes sont concernées par l'implantation du projet pour une superficie totale de 212 893 m², dont 143 791 m² seront consentis à l'installation du parc.

Le site est accessible depuis Bourganeuf par la nationale RN941 puis en prenant une petite voie communale vers l'est menant jusqu'à un captage d'eau potable. Il est également accessible depuis

Mansat-la-Courrière depuis la départementale RD36 et depuis Faux-Mazuras depuis la départementale D8.

La zone d'étude est composée :

- De plusieurs prairies vallonnées, séparées par des clôtures (certaines électriques) et parfois agrémentées d'arbres,
- De chemins de terres permettant l'accès aux différentes parcelles,
- De quelques haies et boisements,
- De sentiers de randonnées,
- De deux captages d'alimentation en eau potable, dotés de périmètres de protections immédiate et rapprochée (grilles et barbelés),
- De puits et de forages,
- D'une ancienne aire de moto-cross désormais à l'état de friche.

4. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE BOURGANEUF

Bourganeuf est une commune du département de la Creuse (23), en région Nouvelle-Aquitaine (ancienne région du Limousin). Elle appartient à la Communauté des communes, Bourganeuf/Royère de Vassivière (47 communes), également appelée « Creuse sud-ouest » depuis novembre 2017.

La commune s'étend sur un territoire de 22,5 km² avec une altitude moyenne de 491 m. Son point culminant atteint 602 m et son altitude minimale est de 380 m.

5. CADRE REGLEMENTAIRE

5.1 INTRODUCTION

Le Plan Climat-Énergie Territorial (**PCET**) mis en place au niveau des départements, des Pays, des collectivités de plus de 50 000 habitants, a été remplacé par le Plan Climat-Air-Energie Territorial (**PCAET**) qui définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le réchauffement climatique et s'y adapter, le programme des actions à réaliser afin, notamment, d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

Le projet de centrale photovoltaïque porté par ENERPARC à Bourganeuf s'inscrit dans une démarche de diminution des émissions de CO₂ que le département de la Creuse emprunte également dans un contexte de développement des énergies renouvelables et suit par conséquent les objectifs à moyen et long termes du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, qui intègre désormais l'ancien SRCAE Limousin.

5.2 RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Depuis l'année 2000, pas moins d'une trentaine de textes (arrêtés, lois, décrets, circulaires ou décisions), ont vu le jour, dont :

Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations des politiques énergétiques, - stratégie énergétique nationale – maîtrise de la demande d'énergie – les énergies renouvelables -.

La loi n° 2009- 967 du 3 août 2009 dite de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui fait état notamment, dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, parmi les mesures préconisées, l'objectif des « trois 20 », à savoir, Pour 2020, a accompagné l'évolution et la réglementation de la production des énergies renouvelables dont la production d'énergie photovoltaïque dans notre pays.

Cette réglementation ou ces dispositions sont reprises dans :

Les articles L 422-2-b, R.422-1 et 2 du code de l'Urbanisme en matière d'attribution d'un permis de construire,

Le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité qui introduit un cadre réglementaire pour les installations photovoltaïques au sol, notamment, « *« les installations de puissance crête supérieures à 250 KW sont soumises à un permis de construire, une étude d'impact et une enquête publique »»*.

Les articles L.122-1 à L.122-12 et R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement qui prévoient que les travaux ou ouvrages lesquels de par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables à l'environnement ou à la santé publique, devront faire l'objet d'une étude d'impact, ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci doit être réalisée.

Les articles L.123-1 à L.123-19 et des articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement – décret modificatif N° 2017-626 du 25 avril 2017 - qui prévoient la mise en place et l'ouverture de l'enquête publique et dans quelles conditions celle-ci doit être effectuée afin de faire participer le public, informer celui-ci, recueillir ses appréciations, suggestions ou contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

5.3 AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

5.3.1 Code forestier

Le projet n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement,

5.3.2 Loi sur l'eau

Le projet ne fera pas l'objet d'un dossier loi sur l'eau,

5.3.3 Code rural

Le projet de centrale photovoltaïque fait l'objet d'une étude préalable agricole, du fait que son exploitation immobilisera 20,3 ha de terres agricoles

5.3.4 Réglementation applicable aux périmètres de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

5.3.5 Plan d'Occupation des Sols (PLU)

Au regard de l'urbanisme, il conviendra également de vérifier la compatibilité du projet avec les servitudes d'utilité publique ainsi que le document d'urbanisme applicable sur la commune.

6. VISITE DES LIEUX

Celle-ci s'est déroulée le mardi 26 octobre 2021, en compagnie de Marceau LEROUX.

Le projet se situe sur un plateau pratiquement imbriqué dans la forêt et ilots forestiers, de sorte que la partie située à l'ouest ne sera visible que de quelques maisons du bourg de Faux-Mazuras, situées à environ 1 km à vol d'oiseau..

7. PRESENTATION DU PROJET

Le dossier comprend :

- 1 - Une demande de permis de construire en date du 14 octobre 2020, déposée par la société SARL BOUGANEUF SOLAIRE,
- 2 - Dossier de Demande de Permis de Construire portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque,
- 3 - Etude d'impact sur l'environnement du projet,
- 4 – Note de présentation non technique de l'étude d'impact,
- 5 - Les avis des personnes associées concernées,
 - L'ars - Agence Régionale de Santé – Nouvelle-Aquitaine, Délégation Département de la Creuse,
 - Le Conseil Départemental de la Creuse,
 - Le Service Départemental d'incendie et de Secours de la CREUSE.
- 6 – Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'Environnement.
- 7 – Réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale.

8. LES PRINCIPAUX ELEMENTS DU DOSSIER

1. Implantation du projet

La centrale solaire photovoltaïque au sol, projetée par ENERPARC sur des parcelles communales de Bourgneuf (23), sera constituée :

- De plusieurs rangées de panneaux photovoltaïques, orientés face au sud et montés sur des supports fixes en acier / aluminium,
- De 11 postes de transformation, répartis sur le site d'implantation ;
- De plusieurs onduleurs décentralisés (135) montés à l'arrière des supports fixes en acier/aluminium ;

- D'un poste de livraison, à l'extérieur Est du site de d'implantation ;
- De réseaux de câbles ;
- De pistes d'accès SDIS et chemins périphériques (5 m de large) ;
- De 3 réserves incendie de 120 m³.

La puissance de l'installation est de 19 MWc.

La production annuelle d'électricité est estimée à **22 310 MWh** avec un potentiel de gisement solaire de **1 160 kWh/kWc/an**.

Le raccordement de la centrale sera effectué via le poste de livraison. L'accès au site photovoltaïque se fera par les accès et pistes existants.

2. Description des facteurs de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet

2.1 Les monuments historiques

Le site d'implantation du projet photovoltaïque ne se trouve à l'intérieur d'aucun périmètre de protection de monument historique.

2.2 Sites classés et inscrits

Aucun site inscrit ni classé n'est présent à moins de 100 m du site de projet.

2.3 Patrimoine archéologique

Aucun site archéologique n'est actuellement recensé sur le site de projet. Selon la DRAC, une prescription d'archéologie préventive devra être réalisée lors de l'aménagement de la centrale.

3. Urbanisme et planification du territoire

La commune de Bourganeuf est dotée d'un **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, approuvé le 01/07/2010.

Le projet actuel est situé en zone N enr.

Selon le règlement du PLU, le sous-secteur N enr autorise implicitement la création de parcs photovoltaïques collectifs « dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elle est implantée et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

4. L'environnement humain

Le site du projet se trouve à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de huit captages recensés. Il est également concerné par le **Périmètre de Protection Immédiate et annexe des captages « Milieu Ouest » et « Milieu Est »**, qui se trouvent tous les deux dans le site de projet.

Toutes activités, installations ou dépôts autres que ceux liés à l'entretien ou à l'exploitation du réseau d'eau y sont interdits.

Les **PPI** interdisent l'implantation d'une centrale photovoltaïque dans leur périmètre.

Le **PPR** conditionne et règlemente l'implantation d'une telle installation.

5. Zones de gestion, de restriction ou de réglementation

5.1 Les zones humides

Aucune zone humide n'est localisée dans l'enceinte même du projet.

5.2 Les risques naturels

Le site de projet se trouve en zone d'aléa faible par rapport aux risques naturels : inondations, feux de forêt, mouvements de terrain, risques sismiques.

6. Biodiversité

6.1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

Ces zonages visent à identifier et décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique,
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Aucune ZNIEFF n'est présente au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP) et au sein de l'aire d'étude rapprochée (AER).

6.2 Les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux

Les ZICO sont issues de la Directive européenne 79/409/CEE (Directive Oiseaux).

Aucune ZICO n'est présente au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP) et au sein de l'aire d'étude rapprochée (AER).

6.3 Les sites NAT 2000

Le réseau **Natura 2000** est un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

Le réseau européen Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Les Zones de Protection Spéciales (**ZPS**), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages,
- Les Zones Spéciales de Conservation (**ZSC**) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales.

Aucun site Natura 2000 n'est concerné directement par la Zone d'Implantation Potentielle.

7. Diagnostic écologique

7.1 L'avifaune

Les inventaires menés ont permis d'identifier 43 espèces d'oiseaux relativement communes pour la grande majorité.

L'espèce contactée la plus rare est un **Merle à plastron** entendu sur la zone d'étude le 22 février 2019.

Les deux espèces de Milan ont été contactées en recherche alimentaire sur la zone d'étude. Le **Milan royal** a été contacté en hiver et le **Milan noir** en période estivale.

Plusieurs individus de **Pie-grièche écorcheur** ont été observés dans différentes haies présentes au sein de la zone de projet. Le caractère nicheur de l'espèce est confirmé sur la zone car un couple a été observé accompagné de juvéniles le 30/07/2019.

Une **Chouette hulotte** a été observée dans une cavité de chêne le long du chemin nord qui parcourt la ZIP (voir cartographie).

7.2 Les reptiles

Aucune espèce de reptile n'a été contactée sur la zone d'étude lors du diagnostic réalisé

7.3 Les amphibiens

La majorité de la ZIP ne présente pas d'intérêt particulier pour les amphibiens.

7.4 Les mammifères

Les seuls mammifères observés directement sur le terrain lors des prospections étaient des chevreuils et une martre des pins.

7.5 Les chiroptères

L'enjeu global du site de projet, si l'on excepte les zones boisées, apparaît globalement faible pour les chiroptères.

7.6 Les insectes

Deux espèces d'insectes protégées sont répertoriées au sein des communes concernées par le projet. Il s'agit de l'Agrion de Mercure et du Pique-prune (ou Barbot).

7.7 Continuités écologiques

La zone de projet se situe entièrement au sein d'une trame identifiée dans le **SRCE Limousin** comme étant « de milieux boisés à préserver ». Cela s'explique par la présence de grands massifs de bois de part et d'autre de la zone d'implantation escomptée.

8. Paysage et patrimoine

8.1 Visibilité depuis l'habitat :

Bourganeuf est située dans l'aire d'étude intermédiaire et est visuellement déconnectée du secteur S1 de l'AEEM.

8.2 Visibilité depuis le patrimoine protégé

Trois sites protégés sont inventoriés sur le territoire de l'aire d'étude éloignée.

Sites protégés : visibilité et covisibilité

On ne note aucune interaction visuelle entre le site classé des Gorges du Verger et celui inscrit des Gorges du Thaurion.

8.3 Visibilité depuis le patrimoine valorisé d'un point de vue touristique et les chemins de randonnée

8.3.1 Les monuments

A l'échelle de l'aire d'étude intermédiaire, une valorisation globale du centre historique de Bourganeuf en tant que cité médiévale de caractère est remarquable. Au sein de cette cité, deux monuments sont mis en avant. Il s'agit de l'une des tours du château, la tour Zizim, et de la chapelle Notre-Dame-du-Puy. L'intérêt de l'église de Faux-Mazuras est également mis en avant.

À l'échelle de l'aire d'étude éloignée, on compte six monuments valorisés qu'il s'agisse de châteaux (château Rigour, château de la Chaume, château de Mansat), de chapelles (chapelle au lieu-dit le Puy Limoges à Masbaraud-Mérignat ou chapelle des Roches) ou de l'église Saint-Martial de Mansat-la-Courrière.

8.3.2 Les sites naturels

À l'échelle de l'aire d'étude intermédiaire, le seul site naturel valorisé du point de vue touristique est le site classé des Gorges du Verger.

8.3.3 Les musées

L'aire d'étude intermédiaire compte un musée qui bénéficie d'une valorisation touristique. Il s'agit du musée de l'électrification.

8.3.4 Les éléments du petit patrimoine

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, le tourisme local met en avant la Croix du cimetière de Morterolles et l'ancien pont du Thaurion.

8.4 visibilité et covisibilité à partir des sites protégés

On ne note aucune interaction visuelle entre le site classé des Gorges du Verger et celui inscrit des Gorges du Thaurion.

En revanche on note un panorama (visibilité) en direction des secteurs S1 et S2 de l'AEEM depuis le site classé des Roches de Mazuras

8.5 Visibilités à partir des chemins de randonnées :

Le territoire d'étude est parcouru par deux chemins de « Grande randonnée » :

- Le GR4 : il traverse l'aire d'étude éloignée et l'aire d'étude rapprochée du Nord-Ouest vers le Sud-Est. Au fil de son parcours, plusieurs panoramas vers l'AEEM ont été identifiés.
- Le GR des Cascades, des Landes et Tourbières : Il traverse l'aire d'étude éloignée seulement dans sa partie méridionale.

8.6 Visibilité depuis le réseau routier :

Depuis les axes principaux (D940a, D941) de la moitié est, aucune vue n'a été identifiée. Les masques visuels associés à la végétation et à la topographie sont efficaces pour masquer l'AEEM. La seule ouverture visuelle identifiée est localisée le long de la petite route reliant Chadouléas à Mansat-la-Courrière.

La D8 est le seul axe important à être concerné par des fenêtres visuelles orientées vers l'AEEM. Quatre panoramas intégrant une partie des secteurs S1 ou S2 ont été identifiés. Les autres vues concernent des rues de Bourganeuf, des petites routes et chemins reliant les hameaux et/ou les fermes isolées. À cette échelle de l'AEEM est visible de façon très intermittente et ponctuellement proche.

9. Description des éventuelles incidences notables du projet et mesures prises

9.1 Mesures contre le bruit

Le poste de transformation le plus proche d'une habitation se trouve à 94 m et le poste de livraison à environ 297 m. À ces distances, le bruit engendré ne sera pas perceptible.

9.2 Mesures contre les effets optiques

Les effets optiques seront très limités compte-tenu des caractéristiques des modules, de leur orientation et de leur implantation.

Les équipements respecteront la réglementation en vigueur en termes d'émissions de champ électromagnétique.

9.3 Mesures prises pour la sécurité des personnes et la défense incendie

9.3.1 Accès au site et défense incendie

- Création et stabilisation d'une voie d'accès pompiers de 5 mètres de large sur le pourtour du site,
- Création d'une plate-forme de stationnement de camion incendie de 42 m²,
- Mise à disposition de trois réserves incendie (contenance 120 m³) et d'extincteurs
- Les consignes de sécurité seront affichées sur un panneau situé à l'entrée du site.

9.4 Mesures de protection des sols et sous-sols (mesures essentielles)

Les eaux de toiture des postes seront recueillies et infiltrées à l'aide de tranchée d'infiltration, au droit des postes.

L'évacuation de l'eau de pluie se fait donc par infiltration directe dans le sol.

En cas de fuite accidentelle, l'exploitant interviendra rapidement en positionnant des kits anti-pollution et le sol souillé sera évacué.

Un pâturage d'ovins est envisagé pour assurer l'entretien des espaces verts sur le site et les espaces enherbés. Aucun produit chimique ou phytosanitaire ne sera utilisé.

Il n'y aura pas d'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des panneaux (eau déminéralisée)

9.5 Mesures contre les risques naturels

La distance entre les équipements et les bois communaux environnants ainsi que la présence de la piste périphérique tout autour du site de projet, faisant office de bande coupe-feu, permettent d'éviter toute propagation d'un incendie au niveau de la végétation vers le site photovoltaïque.

10. Mesures de suppression et de réduction des impacts

Le choix du site est intéressant du point de vue de la densité des écrans visuels liés à la végétation et à la topographie qui masque largement la centrale et contribue à la bonne insertion de cette dernière

10.1 Les mesures en faveur du paysage, de l'environnement et des vues :

Il s'agit d'une mesure visant à planter plusieurs linéaires de haies basses dans le secteur oriental de la centrale. Ces haies sont identifiées sur le plan ci-après et représentent un **linéaire de 705 mètres**.

10.2 Mesures aux effets permanents du projet sur la biodiversité :

Les zones humides, mares, arbres gîtes et leur massif boisé fonctionnel associé ont été évités limitant très fortement les impacts écologiques du projet.

Les clôtures seront légèrement rehaussées (+12 cm) ou alors des trouées (en démarrant du sol sur 12 cm par 12 cm) seront réalisées dans celles-ci tous les 10 m afin de pouvoir laisser passer la petite faune.

Création de 705 m linéaires de haies favorables à la Pie-grièche écorcheur.

Il est préconisé une gestion du site par pâturage extensif ou fauche tardive annuelle / semestrielle.

9. L'ENQUETE PUBLIQUE

La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LIMOGES, me désignant en tant que commissaire enquêteur est intervenue en date du 04 octobre 2021, enregistrée sous le N° **E21000056/87 SOL 23**.

Les modalités de l'enquête publique seront prises dans **l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021**.

9.1 MESURES PUBLICITAIRES

Les mesures publicitaires sont prescrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral **du 11 octobre 2021**.

Affichage dans la presse :

- Au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique,
- Dans les huit jours qui suivent le début de l'enquête.

Première parution	
La Creuse Agricole	Le vendredi 15 octobre 2021
La Montagne	Le vendredi 15 octobre 2021
Deuxième parution	
La Creuse Agricole	Le vendredi 05 novembre 2021
La Montagne	Le vendredi 05 novembre 2021

Affichage administratif et aux abords du site du projet :

- Au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard le **samedi 16 octobre 2021**.

A l'occasion de deux passages sur les lieux le lundi 18 octobre et le jeudi 21 octobre, j'ai pu relever certaines lacunes concernant l'affichage et notamment :

- Qu'un seul panneau d'affichage avait été posé en bordure de la **D37**, mais aucun en bordure de la **D 8** et de la **D 38**, qui contournent le projet, ni aux carrefours ou points d'accès au site, ni dans les villages ou hameaux les plus concernés.
- Que l'affichage administratif n'avait pas été réalisé, ni sur le panneau extérieur de la mairie, ni sur les panneaux publicitaires de la ville.

Et afin de permettre une meilleure information du public et d'augmenter les garanties prévues par les dispositions législatives et réglementaires, et après avoir contacté **Marceau LEROUX**, chef de projet, **J'ai pris la décision de proroger** la durée de l'enquête de sept jours, soit jusqu'au **vendredi 10 décembre 2021 inclus**, et un courrier en ce sens a été mis à disposition de Madame la Préfète, le vendredi 22 octobre 2021.

L'arrêté préfectoral portant prolongation de la durée de l'enquête publique initiale, a été pris et publié en date **du 16 novembre 2021**.

Nouvelle parution	
La Montagne	Le mercredi 01 décembre 2021
La Creuse Agricole	Le vendredi 03 décembre 2021

9.2 ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie, pendant trente neuf jours consécutifs, **du 02 novembre au 10 décembre 2021 inclus**.

le lundi	De 8 h 30 à 12 h 30
Le mardi	De 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 15 à 17h 00
Le mercredi	De 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 15 à 17h 00
Le jeudi	De 8 h 30 à 12 h 30
Le vendredi	De 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 15 à 17h 00

Six permanences ont été assurées à la mairie de BOURGANEUF

Le mardi 02 novembre 2021	09H30 à 12H30 (<i>début de l'enquête</i>)
Le mercredi 10 novembre 2021	14H00 à 17H00
Le mercredi 17 novembre 2021	09H30 à 12H30
Le vendredi 26 novembre 2021	14H00 à 17H00
Le vendredi 03 décembre 2021	14H00 à 17H00
Le vendredi 10 décembre 2021.	14H00 à 17H00 (<i>fin de l'enquête suite à prolongation</i>)

Conformément à l'art.3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021,

Toutes observations pouvaient être adressées par écrit,

- Par voie postale à la mairie de Bourganeuf, pendant la durée de l'enquête, à destination du commissaire enquêteur,
- par voie électronique, sur le site de la Préfecture à l'adresse suivante : pref-bpe-enquetes-publiques@creuse.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont également consultables sur le site internet de la Préfecture, et sont également communicables au frais de toute personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

9.3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**9.3.1. Climat de l'enquête**

La participation du public est restée très mesurée durant toute la période de l'enquête. Elle s'est beaucoup plus étoffée dès la mi-enquête jusqu'en fin d'enquête (permanences des 26 novembre, 03 et 10 décembre) *probablement au bénéfice d'une parution sur le site internet de la municipalité.*

En revanche, bien que la municipalité soit intéressée au projet du fait des retombées économiques directes ou indirectes que va générer le projet, les conseillers municipaux ne se sont pas manifestés durant l'enquête, et je n'ai pas eu non plus le plaisir d'avoir la visite du maire ou du moins, de l'un de ses adjoints.

Toutefois, l'accueil par le personnel administratif de la mairie a toujours été très courtois.

Les permanences se sont déroulées dans une salle vaste et aérée, avec possibilité d'accès internet, ainsi que des masques sanitaires mis à la disposition du public.

Globalement, les participants à l'enquête sont restés mesurés tant dans leurs propos que par leur attitude et aucun incident ne s'est produit durant l'enquête.

9.3.2 Clôture de l'enquête

Le vendredi 10 décembre 2021, à 17h00, le registre d'enquête a été clos par mes soins.

Conformément à l'article R 123 -18 du Code de l'Environnement et à l'article 8 de l'arrêté du 11 octobre 2021 de Madame la Préfète de la Creuse, le mardi 14 décembre 2021, j'ai rencontré le chef de projet, monsieur Marceau LEROUX afin de lui remettre les observations et interrogations consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Cet entretien nous a permis de survoler chacune des observations formulées par le public ou par moi-même.

Au terme de notre entretien, j'ai rappelé à Marceau LEROUX qu'il disposait d'un délai maximum de 15 jours pour produire ses réponses éventuelles à ces observations.

Le mardi 21 décembre 2021, soit dans le délai imparti, j'ai réceptionné par E-mail, le mémoire en réponse de Marceau LEROUX.

9.4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Huit personnes se sont rendues au siège des permanences :

- Trois personnes ont porté des mentions sur le registre d'enquête,
- Cinq courriers ont été transmis au siège de la permanence (dont l'avis de la municipalité de Faux-Mazuras qui représente 8 personnes)
- Cinq messages ont été transmis par la messagerie-internet de la Préfecture.

Ce qui représente, en tenant compte des doublons ainsi que des signataires de l'avis de la municipalité, 18 intervenants.

AVIS	NOMBRE	ORIGINE
Avis positifs	02	Bourganeuf
Avis positif sous réserves	02	Bourganeuf
Avis négatifs	01	Montboucher
	02	Bourganeuf
	11	Faux-Mazuras

Les interventions du public ont été répertoriées par thème et se décomposent comme suit :

1. Gouvernance et gestion du projet

Deux intervenants s'interrogent sur :

- l'absence dans le dossier, d'analyse financière menée séparément du projet
- le bénéfice réel économique en terme d'emploi pendant la phase travaux et la phase d'exploitation de la centrale.
- l'appréciation de la solidité financière du partenaire dans le cadre d'un engagement à long terme.

Un intervenant considère que :

La capacité d'accueil du poste de livraison ne pourra plus recevoir les projets des agriculteurs sur des bâtiments de stockage ou bâtiments bovins.

2. Biodiversité :

Deux intervenants s'interrogent :

- sur les mesures prises concernant l'habitat de la Pie-grièche écorcheur, et l'installation des 705 mètres de haies et la nature des essences utilisées.
- sur le niveau d'arrachage des haies en dehors du défrichage de l'ancien site de moto-cross.

3. Risques et santé :

Neuf intervenants considèrent :

- qu'il y a un risque élevé de pollution pour les captages d'eau potable en cas de pâturage des moutons,
- qu'ils craignent pour leur santé, notamment à cause des ondes magnétiques et des bruits dégagés par les onduleurs et les transformateurs,
- qu'il y a lieu de s'interroger sur la possibilité d'installer un tel projet sur une zone de captages d'eau potable, ainsi que d'y faire pâturer des moutons alors qu'il est interdit d'y faire pâturer du bétail,
- qu'il n'est pas permis de mettre en danger les parcelles destinées au captages d'eau de la ville de Bourganeuf
- qu'il existe des risques d'incendie en période estivale.

Deux intervenants s'interrogent :

- sur les enjeux et les risques potentiels à plus ou moins long terme, que représente l'installation d'une centrale photovoltaïque, sur une zone de captage d'eau potable, qui est la seule ressource en eau de la ville de Bourganeuf, sans aucun autre dispositif alternatif mobilisable.

Deux intervenants s'interrogent :

- Sur les risques de dégradation de la qualité des eaux souterraines liée à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur une nappe d'eau libre qui se trouve à seulement 4 à 5 mètres de profondeur, et le règlement éventuel des litiges par les assurances (approvisionnement en eau potable et surcoûts induits)
- sur l'installation de structures bétonnées, et des fuites éventuelles d'huile des transformateurs, sur le lessivage des panneaux par les eaux de pluie, lesquelles pourront, potentiellement devenir plus acides en fonction de l'augmentation du CO2 dans l'atmosphère, d'où une possibilité de rejets de substances qui pourraient être des perturbateurs endocriniens.

4. Habitat :**Quatre intervenants s'interrogent :**

Sur le risque de dépréciation des biens immobiliers, notamment les habitations les plus proches du projet.

5. Implantation du projet – visibilité et covisibilité**Huit intervenants considèrent**

- que le village des Sagnettes n'est pas très éloigné du projet de centrale,
- qu'il n'a pas été tenu compte dans le dossier de la proximité des maisons d'habitation avec le site d'implantation de la centrale, et qu'il en soit tenu compte dans le rapport (75 mètres et 200 mètres)
- qu'il y aura une pollution visuelle des communes proches du projet,
- que la partie N°4 du projet est très visible du centre-bourg de Bourganeuf.
- qu'il y aura beaucoup de visibilité à partir des axes routiers,

Un intervenant favorable au projet :

Souhaite ardemment que le sentier de randonnée qui traverse les panneaux soit maintenu.

Deux intervenants souhaitent :

Qu'en supplément des 705 mètres prévus, des haies soient implantées sur la totalité du périmètre, y compris en bordure des chemins de randonnée afin de limiter l'impact visuel sur les habitations et éviter une dépréciation trop forte de leur valeur.

6. Economie – agriculture :

Huit intervenants considèrent :

- **que la priorité**, est de privilégier soit des toitures, soit des terrains artificialisés et non des terres agricoles bénéficiant de la PAC
- qu'il existe un risque réel de « compétition » avec l'usage agricole délaissé au profit du porteur de projet, alors que cela devrait être fait en faveur des producteurs agricoles locaux,
- que l'industrialisation locale est sans commune mesure avec l'installation d'une centrale solaire d'une surface totale de 33 ha,
- qu'il n'est pas permis de sacrifier l'eau et les terres agricoles à vocation alimentaire au profit d'une production énergétique qui se voudrait verte
- qu'il y a un impact économique pour les exploitants utilisant les parcelles concernées

Mobilisation de 720 m3 d'eau pour les réserves incendie pris sur la ressource en eau de la ville.

7. Environnement :

Huit intervenants considèrent :

- qu'il s'agit d'un projet industriel de 30 ha qui va dénaturer le site sans commune mesure avec les bâtiments agricoles qui occupent seulement 4 200 m2 de terrain,
- qu'il y a une atteinte aux circuits de randonnée.

Deux intervenants s'étonnent :

- de l'implantation du projet dans une zone naturelle.

8. Aménagement du site :

Deux intervenants :

- s'interrogent sur la limitation des allumages intempestifs des installations de détection de mouvement, qui pourraient être déclenchés par le passage de petite et moyenne faune.
- souhaitent avoir confirmation qu'il n'y aura pas d'alarme sonore sur le site.

9. Deuxième tranche en projet – La Terrade -

Deux intervenants souhaitent :

Qu'en tout état de cause, la commune procède à une réévaluation de l'intérêt de procéder à une installation du même type sur le **secteur 2** (la Terrade).

9.5 ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE

Les éléments de réponse fournis par la société ENERPARC, à l'exception de certaines interrogations ou propositions formulées par le public, répondent en général aux questions posées, et principalement :

Sur la gouvernance du projet :

Investissement :

- Un tableau page 3, fait état des évaluations financières du projet pour un investissement de l'ordre de 11 à 12 millions d'euros.

Capacités techniques et financières du porteur de projet :

- Un chapitre pages 3 et 4, est dédié à ce sujet et fait état notamment des relations entre la société « mère » ENERPARC et la société BOURGANEUF SOLAIRE SARL.

Retombées pour le territoire :

- Un tableau page 4 détaille l'ensemble des retombées économiques pour la commune, l'ECPI, le département et la région pour un total de 82 300 euros.
- Un loyer locatif d'environ 30 000,00 euros/annuel pour la commune.
- Une taxe d'aménagement estimée à 30 000,00 euros.

Sur l'implantation du projet dans sa version finale :

Périmètre d'étude :

- 14,25 ha seront consentis à l'implantation (en incluant l'ancien site de moto-cross, d'environ 3ha) sur les 33 ha que détient la commune en totalité depuis 1992.
- S'agissant de parcelles classées N, en raison de la présence de captages d'eau, les recommandations imposées par l'arS seront respectées pour ne pas porter atteinte à la capacité ou à la qualité de l'approvisionnement en eau.
- Mise en place d'un projet agricole avec l'accord de la CDPENAF en favorisant l'extension d'activité d'un éleveur agricole.
- Environnement : évitement des parcelles les plus à l'ouest en raison d'un fort enjeu paysager et d'une zone humide à l'extrême nord-est.

Commentaire du commissaire en quêteur :

Effectivement, le projet, comme l'ont notifié, la majorité des intervenants, dont la municipalité de Faux-Mazuras, ne porte pas sur 33 ha, mais 14,25 ha, dont 3 ha de friches, soit environ 11ha de terrain à vocation agricole.

Accès et clôture :

Le chemin permettant l'accès à la parcelle 79 sera intégré à la centrale mais sa continuité sera assurée en contournant la centrale en partie nord.

Commentaire du commissaire en quêteur :

Question n°20 - la continuité du chemin aurait fait office en partie d'un couloir de déplacement pour les grands animaux.

Raccordement :

- Le poste source de Mansat-la-Courrière est effectivement saturé compte-tenu de la file d'attente de projets à connecter à cet endroit du réseau.
- ENEDIS a confirmé la restructuration de son ouvrage afin d'accueillir le projet, mais également d'autres projets de production d'électricité, notamment d'origine photovoltaïque, provenant également d'ouvrages agricoles.

Sur l'enjeu agricole :

La vocation de ces terrains (33 ha) n'était pas tournée vers l'agriculture depuis leur acquisition par la commune il y a plus de trente ans.

Mesures prises depuis trois ans, pour gérer au mieux la situation, notamment la déprise agricole dont la libération des parcelles a donné lieu à des réticences de la part des agriculteurs.

- Information : l'enquête publique pour l'adaptation du PLU au printemps 2020 a été l'occasion de présenter le projet de parc photovoltaïque et de recueillir des observations.
- Mesures de réduction dans le cadre de l'étude préalable agricole.
- Mise à disposition gratuite des trois agriculteurs des terres jusqu'au début des travaux.
- Laisser à disposition des trois agriculteurs les surfaces dans la zone d'étude, mais en dehors du périmètre de projet final.
- Avis favorable de la CDPENAF concernant les mesures prises et le projet de pâturage ovin.
- Un investissement de départ de 30 000,00 euros garanti par ENERPARC, pour la bonne installation de l'éleveur (véhicule, clôtures, approvisionnement en eau, etc...).
- Une rémunération d'entretien de 300,00 euros par ha et par an pour assurer un complément de revenu significatif.

Sur la prise en compte des périmètres de captage d'eau :

- Les Périmètres de Protection Immédiate des captages « Milieu Est » et « Milieu Ouest » sont évités.
- Les Périmètres de Protection Rapprochée de ces deux captages représentent une superficie de 9 ha sur la surface totale du projet (14,25 ha), et sur le plan technique les recommandations de l'arS ainsi que le document de cadrage de ANS (Agence Nationale de Santé) ont été suivies (limitation au maximum de l'imperméabilisation des sols, mesures de garantie du bon ruissellement des eaux de pluie, nettoyage sans produits chimiques, maintien hors-sol des câbles basse

tension, respect de la profondeur maximum nécessaire pour l'enfoncement des pieux.....)

La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de la ville de Bourgneuf :

- Les réseaux de distribution sont interconnectés entre la ville de Bourgneuf et les villes voisines, ce qui signifie que les captages d'eau concernés par le projet de parc photovoltaïque représentent la source principale mais pas unique d'approvisionnement en eau de la ville de Bourgneuf.
- Les solutions proposées par ENERPARC et validées par l'arS sont présentées dans un tableau pages 8 et 9

Sur les autres risques identifiés :

- Les champs et ondes magnétiques sont parfaitement négligeables. En ce qui concerne les transformateurs, à une distance de 10 mètres, les valeurs sont généralement plus faibles que de nombreux appareils ménagers.
- Une clôture avec vidéo-surveillance associée à un système d'alarme alertant le service de sécurité 24h/24, seront mis en place.
- En cas d'incendie, les modules et infrastructures endommagés seront retirés et changés.
- Les deux réserves d'eau (240 m3) représentent la consommation annuelle de deux foyers, soit cinq personnes, ce qui est négligeable.

Sur la biodiversité

- Un tableau figurant page 220 de l'étude d'impact indique le calendrier des observations concernant l'avifaune,

Commentaire du commissaire en quêteur :

Question n°17 – un inventaire des observations de la faune sauvage devrait comporter différents tableaux faisant état des dates et horaires d'observation, les mesures mises en pratique en fonction des espèces recherchées (période de nidification, migratoires....) et les espèces identifiées (ce qui n'est apparemment pas le cas).

- Un suivi environnemental est prévu en relation avec le CPIE du pays Creusois.
- La création de 705 mètres de haies favorables à la pie grièche sera constituée de haies vives piquantes typiques de la région permettant une harmonisation paysagère par rapport aux autres bosquets environnants.
- Concernant le maintien de la continuité écologique, ENERPARC considère que dans un contexte sécurisé de 33 ha, il aurait été nécessaire de scinder le projet en plusieurs blocs afin de créer des corridors écologiques, ce qui n'est pas le cas pour un périmètre de projet relativement restreint.

Sur les sensibilités visuelles et autres enjeux humains :

- La vision de la centrale est largement évitée depuis l'ouest et la ville de Bourgneuf.
- A l'échelle rapprochée, les vues se concentrent sur le chemin de randonnée local.

- A l'échelle intermédiaire et éloignée, la centrale reste ponctuellement visible depuis le sud.
- La centrale est installée dans un secteur agricole où de vastes fermes aux multiples hangars modifient déjà ponctuellement l'image pittoresque du paysage.
- Les seules vues de la centrale depuis l'habitat se concentrent dans un périmètre intermédiaire et sont évaluées très partielles.
- Le risque de dépréciation des biens immobiliers dû à l'installation du projet se situe à un niveau très faible.

10. ANALYSE DU PROJET DANS SON ENSEMBLE

Seront retenus :

- Les éléments favorables au projet.
- Les éléments pour lesquels le commissaire enquêteur a un avis réservé ou ne peut conclure dans un sens favorable ou défavorable.
- Les éléments défavorables au projet.

10.1 Éléments favorables au projet

Sur le dossier d'enquête :

1. **Le dossier d'enquête** à une consistance légale et est techniquement bien conçu,
2. **Les différentes planches photo**, plans, vues aériennes, éléments graphiques et perspectives sont de nature à très bien informer le lecteur et permettent de situer le projet à la fois dans son environnement, ainsi que sur le plan technique,
3. L'étude concernant les habitats est en elle-même satisfaisante

Sur le plan administratif :

4. **L'enquête** s'est déroulée sans incident et de manière courtoise, les règles sanitaires ont été respectées,
5. **Toutes les dispositions** légales et administratives qui entourent le projet ont également été respectées,
6. **Les mesures de publicité** ont été effectuées suivant le processus légal, et le dossier d'enquête a pu être consulté par la population, tel qu'il était prévu par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, à la mairie de Bourganeuf et sur le site internet de la Préfecture,

- 7. Les mesures de publicité** ont été effectuées suivant le processus légal, et le dossier d'enquête a pu être consulté par la population, tel qu'il était prévu par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, à la mairie de Bourgneuf et sur le site internet de la Préfecture,

La gouvernance du projet :

- 8.** La société **Enerparc** apparait comme un investisseur majeur de centrales photovoltaïques et comme un acteur dynamique du marché de l'énergie. En 2019, Enerparc détient 42 MW en France, 1,5 GW sous contrat d'O&M et 1,4 GW détenu en tant que Producteur Indépendant d'Électricité et qui dispose d'une importante capacité et une grande stratégie d'investissement en France.

La politique énergétique

- 9.** Le projet de centrale photovoltaïque porté par ENERPARC à Bourgneuf s'inscrit dans une démarche de diminution des émissions de CO2 que le département de la Creuse emprunte également dans un contexte de développement des énergies renouvelables.
- 10.** Le présent projet photovoltaïque sur la commune de Bourgneuf suit par conséquent les objectifs à moyen et long termes du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, qui intègre désormais l'ancien SRCAE Limousin.
- 11.** Enfin, ce projet viendra compléter la production électrique du Limousin par l'ajout d'une nouvelle unité utilisant des énergies renouvelables. Il convient ici de noter que la production régionale est surtout constituée d'unités hydrauliques de grande capacité, comme le barrage de Vassivière.

L'avis des administrations

- 12.** A priori, l'avis de la **MRAe**, n'est pas défavorable au projet, sous réserve de certaines mesures préconisées. Les réponses à ce sujet, de la part du porteur de projet sont cohérentes.
- 13.** L'**arS** émet un avis favorable au projet, sous réserve de certaines restrictions imposées.
- 14.** la **CDPENAF** a émis un avis favorable pour l'étude préalable concernant le projet.

Les retombées économiques :

- 15.** Un loyer locatif d'environ 30 000,00 euros/annuel pour la commune ainsi qu'une taxe d'aménagement estimée à 30 000,00 euros.

L'environnement humain

- 16.** La méthode d'évaluation des impacts sur le paysage est globalement satisfaisante bien qu'il aurait été souhaitable de disposer de clichés simulant le projet à partir du bourg de Faux-Mazuras, ainsi que des maisons les plus proches du site.

17. Le commissaire enquêteur estime que les études sur la santé humaine, l'acoustique ou les dangers sont dans l'ensemble de bonne qualité, et la réponse à ce sujet, du porteur de projet, est parfaitement cohérente.
18. Le projet n'est pas soumis à une demande d'autorisation de défrichement.
19. Le projet ne fera pas l'objet d'un dossier loi sur l'eau, du fait de l'évitement des zones et prairies humides.
20. Le site d'implantation du projet photovoltaïque ne se trouve à l'intérieur d'aucun périmètre de protection de monument historique.
21. Aucun site archéologique n'est actuellement recensé sur le site de projet.

La zone d'implantation

22. Le projet s'inscrit dans le cadre du PLU de la commune,
23. le projet situé sur la partie Est du site sera très peu visible des zones urbanisées, et notamment des maisons d'habitation les plus proches situées respectivement à 180 mètres et 300 mètres (Beaugency) et à 330 mètres (les Sagnettes).
24. Les 705 mètres de haies destinées à masquer le projet, seront également bénéfiques à la faune sauvage.

Biodiversité :

25. La création de 705 mètres de haies destinées à masquer le projet, sera bénéfique à la faune sauvage, notamment à la faune avicole et à la Pie grièche écorcheur, en fonction de la nature des essences plantées.
26. Création, par mutation d'une zone agricole et malgré une anthropisation du paysage, d'un espace favorable à la petite faune de plaine (aires de protection, d'abris et de nidification pour les petits passereaux, zone de refuge pour les petits mammifères, absence de chasse et de traitements phytosanitaires) Protection des intempéries, notamment des chutes de neige.

Sur le plan agricole :

27. L'enceinte du projet sera consentie à un jeune agriculteur qui percevra en outre une rémunération pour l'entretien du site.
28. La surface restante, soit environ 18 ha, le cas échéant, sera mise à disposition au profit des agriculteurs locaux.

Éléments pour lesquels le commissaire enquêteur émet un avis réservé

1. L'objet de l'étude d'impact ne porte pas que sur l'emprise prévue par le projet, mais sur la totalité du site, de sorte que les approches ne sont pas identiques notamment sur le plan de certains enjeux environnementaux, mais également sur plan de l'inter-visibilité du site avec son environnement physique, humain ou historique.

2. La méthode d'évaluation des impacts sur le paysage est globalement satisfaisante mais il aurait été souhaitable de disposer de clichés simulant le projet à partir du bourg de Faux-Mazuras, ainsi que des maisons les plus proches du site.

Éléments défavorables au projet :

L'implantation du projet :

1. Il s'agit d'une installation à caractère industriel, qui nécessitera l'utilisation de matériel de chantier, à l'intérieur même d'un Périmètre de protection Rapproché de captage d'eau potable, et seulement à quelques mètres des Périmètres de Protection Immédiate de captage, sachant qu'il s'agit de la principale ressource en eau de la ville de Bourganeuf.
2. De par son implantation, le projet porte atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La biodiversité

3. Avec ses 600 mètres de long installés en lisière de forêt, le projet représentera un véritable obstacle aux déplacements de la grande faune sauvage, et apparaîtra comme une véritable « verrue » au sein du paysage.
4. Le commissaire enquêteur estime que les points d'information ou d'interprétation du paysage proposés par le maître d'ouvrage ne compenseront pas le classement des chemins de randonnée.
5. Concernant les inventaires de la faune sauvage, il est fait état page 226 de l'Etude d'Impact, de « 5 passages dédiés à l'inventaire ». Apparemment aucun tableau, indiquant les dates et heures des périodes de recensement, ainsi que les espèces observées (avifaune, reptiles et mammifères) ne figure dans le dossier.
6. Dans le cadre du photomontage, des simulations auraient du être réalisées à partir des zones habitées (bourg de Faux-Mazuras, maisons situées à proximité immédiate du projet).
7. La capacité d'accueil du point de livraison de Mansat- la- Courrière n'est pas démontrée.

Conclusions et avis du commissaire enquêteur :

Au vu des éléments cités ci-dessus, après avoir étudié le dossier, entendu les observations du public, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage,

le commissaire enquêteur émet un avis favorable à ce projet.

Cet avis est toutefois assorti de la recommandation expresse suivante :

1. La clôture du projet : l'absence de corridors écologiques

Au vu des éléments suivants :

- a. La clôture du parc va créer un effet barrage de 600 mètres de long, court-circuitant le déplacement des grands animaux, mais créant également une « verrue » dans le paysage,

- b. La nature du grillage (maillage simple torsion de 5cm, disposé à quelques centimètres du sol) ne sera absolument pas dissuasive pour certaines espèces.
- c. Il est évident, au vu de l'intensité des coulées observées sur le terrain, qu'au fil du temps, et même probablement très rapidement, certains animaux, tel que le blaireau, créeront des passages sous le grillage,
- d. Sachant que la plupart des espèces empruntent généralement les mêmes coulées, celles-ci seront rapidement utilisées par les renards et les sangliers, voir des chevreuils qui pourront se trouver piégés à l'intérieur de l'enceinte.
- e. Selon le règlement du PLU, le sous-secteur N-enr autorise implicitement la création de parcs photovoltaïques collectifs « dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elle est implantée et qu'elle ne *porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Afin de limiter ces impacts, Il me paraît essentiel que le projet puisse être scindé en trois parties distinctes, ce qui permettrait à la faune sauvage de bénéficier de **couloirs et d'aires de déplacement**, sans avoir à contourner le parc.

Notamment :

- Entre le bois de la « grande Ribière », parcelle N°80, au niveau du portail d'accès N°3, et la partie nord des parcelles en partie boisées, N°4 et 5,
- Et au travers de la parcelle N°79 (portail d'accès N°1 au niveau de l'ancien site de moto-cross, ce qui permettrait de conserver le sentier de promenade).

Et de la recommandation suivante :

1. La création de 705 mètres de haies

Ce linéaire devra être ensemencé d'essences locales.

En outre, tel que l'a indiqué le porteur de projet dans sa réponse au PV de synthèse, La Pie grièche écorcheur utilise fréquemment les épines des buissons pour y empaler ses proies, d'où son nom « écorcheur », Il sera donc essentiel de privilégier certaines essences, telles que les pruneliers ou l'aubépine.

Ces 705 mètres de haie ayant également un double objectif, à savoir la dissimulation de la structure, **il conviendra également d'introduire des essences ayant un pouvoir masquant, à croissance rapide, et à feuillage persistant, sur des « zones sensibles » notamment par rapport aux maisons d'habitation.**

Le GRAND-BOURG, le 29 décembre 2021

Le commissaire enquêteur


Alain BOYRON

